



## Vers un élargissement de l'avantage fiscal du régime des impatriés ?

6 Octobre 2022

La Cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt en date du 10 juin 2022 (CAA Paris 10-6-2022 n° 20PA02279), remet en cause la doctrine administrative et confirme que **toute personne qui postule de sa propre initiative à un emploi en France peut prétendre au bénéfice du régime fiscal des impatriés** codifié à l'article 155B du CGI.

Pour mémoire, l'article 155B I 1 du CGI dispose que « *Les salariés (...) appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, à hauteur de 30 % de leur rémunération.* »

La doctrine administrative **exclut expressément** du champ d'application de l'article 155B du CGI les personnes venues exercer un emploi en France de leur propre initiative (BOI-RSA-GEO-40-10-10).

La Cour administrative d'appel de Paris souligne que l'objectif du législateur lors de l'adoption du texte était d'encourager le recrutement de cadres étrangers de haut niveau en France dans le cadre

d'une mobilité interne au sein d'un groupe international ou d'un recrutement par une entreprise française.

Eu égard à cet objectif, la Cour administrative d'appel de Paris énonce que l'article 155B du CGI **ne prévoit pas**, en tant que tel, l'**exclusion** des individus qui sont en recherche active et postulent directement à une offre d'emploi pour un poste en France depuis l'étranger.

Ainsi, un contribuable résidant à l'étranger et dont le recrutement par une entreprise française ne résulte pas exclusivement de cette dernière **peut**, selon la Cour administrative d'appel de Paris, **bénéficier du régime des impatriés**.

Cette solution méritera d'être confirmée par le Conseil d'Etat.

### Notre équipe



**Anne Frede**  
**Managing Partner**

E : [afrede@avocats-gt.com](mailto:afrede@avocats-gt.com)

T : +33 (0) 1 41 16 27 11



**Marik Viollet**  
**Avocate**

E : [mviollet@avocats-gt.com](mailto:mviollet@avocats-gt.com)

T : +33 (0) 1 41 16 27 31

**NOTE** : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

© 2022 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.